

Véhicules Collection



Arrêté du 18 juin 1991 modifié

SR/V/FH-1

Véhicules de Collections

Un "Véhicule de Collection" :

Au titre de la présente instruction, on entend par véhicule de collection les véhicules :



- disposant d'un certificat d'immatriculation portant la mention relative à l'usage « **Véhicule de collection** »
- dont la première mise en circulation date de plus de **30ans** présentés avec une attestation d'identification de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque et ne relevant pas des catégories de véhicules soumis à réglementation spécifiques, suivantes :

- taxis, véhicules de petite ou grande remise, véhicules de dépannage, véhicules légers pour le transport public de personnes (VLTP), véhicules utilisés pour le transport sanitaire de personnes, véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite.

Cette définition ne vaut que pour les points de contrôle à réaliser et non pour la durée de validité du procès-verbal qui est **de 5 ans** pour les véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « **Véhicule de collection** » et de **2 ans** pour les autres.

Conditions de circulation des véhicules de collection :

L'utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à usage personnel, sans limite de restrictions territoriales de circulation y compris à l'étranger dans tous les pays mentionnés sur la carte verte d'attestation d'assurance.

[ARRETE DU 18 JUIN 1991 modifié ARTICLE 2-1](#)

• L'obtention d'un certificat d'immatriculation avec le numéro d'immatriculation définitif et la mention d'usage "véhicule de collection", pour un véhicule de plus de trente ans d'âge sans numéro d'immatriculation définitif et dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas la mention d'usage "véhicule de collection", est subordonnée à la preuve de la réalisation d'un contrôle technique favorable en cours de validité de moins de cinq ans.

• L'obtention d'un certificat d'immatriculation avec la mention d'usage "véhicule de collection", pour un véhicule de plus de trente ans d'âge disposant d'un numéro d'immatriculation définitif et dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas la mention d'usage "véhicule de collection", est subordonnée à la preuve de la réalisation d'un contrôle technique favorable en cours de validité de moins de cinq ans.

• L'obtention d'un certificat d'immatriculation avec le numéro d'immatriculation définitif et la mention d'usage "véhicule de collection", pour un véhicule sans numéro définitif et dont le certificat d'immatriculation comporte la mention d'usage "véhicule de collection", est subordonnée à la preuve de la réalisation d'un contrôle technique favorable datant de moins de cinq ans.



Quand faire le contrôle technique : ([ARRETE DU 18 JUIN 1991 modifié : article 32.2](#))

A défaut de date d'échéance de contrôle technique mentionnée sur le certificat d'immatriculation, les Véhicules de collection mis en circulation :

- à compter du 1er janvier 1940 doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique **au plus tard en 2011**.
- entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1939 doivent faire l'objet contrôle technique périodique au **plus tard en 2012**.
- avant le 31 décembre 1919 doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique au **plus tard en 2013**.

Les véhicules de collection concernés par le calendrier de passage ci-dessus doivent se présenter à la visite technique au plus tard à la date anniversaire de leur première mise en circulation, dans le courant de l'année prévue.

Dans le cas particulier où la date de mise en circulation est inconnue, le véhicule doit faire l'objet d'un contrôle technique périodique au plus tard en **2012**.

ARTICLE 32.3

Pour les véhicules de collection présentés au contrôle technique périodique avant le **1er janvier 2011**, la date limite de validité du visa de la visite technique périodique ou de la contre-visite favorable est portée à **cinq ans** à compter de la date de la visite technique périodique.

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Contrôles spécifiques (**fonction H**) à effectuer, **se substituant aux fonctions 0. Identification, 1.Freinage et 5. Liaison au sol de la partie I pour les véhicules de collection** en plus des fonctions habituellement contrôlées pour les véhicules non spécifiques.

- Définir les prescriptions particulières relatives aux contrôles des véhicules de collection « Véhicules légers ».
- préciser les méthodes de contrôle particulières.

FONCTION IDENTIFICATION

Les méthodologies de l'instruction SR/V/F0-1 sont appliquées, à l'exception des points suivants :

Relevé kilométrage compteur

En l'absence de compteur kilométrique, le contrôleur relève la valeur **0 (zéro)** et aucun défaut n'est signalé sur le procès-verbal de contrôle.



Plaques d'immatriculation

Le contrôleur vérifie :

- La présence ;
- L'état ;
- Le respect des couleurs de plaques et les types de caractères utilisés (cf. instruction technique (SR/V/F0-1)
- La concordance entre le numéro d'immatriculation inscrit sur la ou les plaques et celui mentionné sur le document d'identification.



POSSIBLE EN « COLLECTION »

Les numéros d'immatriculation peuvent être peints sur la carrosserie. Dans ce cas, seule la concordance du numéro d'immatriculation est contrôlée.

Arrêté du 9 février 2009- J.O. du 11.02.2009

Le symbole européen et l'identifiant territorial **ne sont pas applicables** aux plaques spécifiques des véhicules de collections. (Art.8 et 9).

Pour ce qui concerne la couleur : le numéro d'immatriculation peut être reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir (Annexe 7-4).



POSSIBLE EN « COLLECTION »



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Véhicules légers
FCA-10-VL-FSC-175H-V01.01

En l'absence d'informations d'identification sur le certificat d'immatriculation, le contrôleur saisit **(SR/V/FH-1)**

Information CI absente	Donnée saisie par le contrôleur
Numéro de série	ABSENT
TYPE MINES OU CNIT	ABSENT
Date de mise en circulation	Les informations absentes sont remplacées par des 00
Date d'établissement du certificat d'immatriculation	Les informations absentes sont remplacées par des 00
Energie	XX
Genre	ABSENT
Puissance	Non saisie
Marque	INCONNUE ou marque relevée sur le véhicule, si présente
Modèle	ABSENT ou modèle relevé sur le véhicule, si présent
Carrosserie	ABSENT
PTAC	Non saisi ou PTAC relevé sur la plaque constructeur, si Présent
Nombre de places	Nombre de places prévues dans la base de données technique ou, si non disponible, le nombre de places présentes sur le véhicule

H.1. Identification

H.1.1. Plaque d'immatriculation

H.1.1.1. Etat

H.1.1.1.1. Détérioration de la plaque et/ou de sa fixation (AV, AR) **CV**

H.1.1.2. Spécification

H.1.1.2.1. Non-concordance avec le(s) document(s) d'identification(s)
(AV, AR) **CV**

H.1.1.2.2. Non-conformité de couleur ou de type de caractères (AV, AR) **CV**

H.1.1.3. Divers

H.1.1.3.1. Absence (AV, AR) **CV**



POSSIBLE EN « COLLECTION »



POSSIBLE EN « COLLECTION »

H.1.2. Plaque constructeur

H.1.2.1. Etat

H.1.1.1.1. Détérioration de la plaque et/ou de sa fixation (AV, AR) **O**

H.1.2.2. Spécification

H.1.2.2.1. Non-concordance du numéro d'identification avec le document d'identification **O**

H.1.2.3. Divers

H.1.2.3.1. Absence **O**

H.1.2.3.2. Illisible ou contrôle impossible **O**

H.1.3. Frappe à froid sur le châssis

H.1.3.1. Spécification

H.1.3.1.1. Non-concordance du numéro d'identification avec le document d'identification **O**

H.1.3.2. Divers

H.1.3.2.1. Absence **O**

H.1.3.2.2. Illisible ou contrôle impossible **O**

H.1.4. Energie moteur

H.1.4.1. Spécification

H.1.4.1.1. Non-concordance avec le(s) document(s) d'identification **CV**

H.1.5. Nombre de places assises

H.1.5.1. Spécification

H.1.5.1.1. Non-concordance avec le(s) document(s) d'identification(s), absence de siège(s) (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.1.5.1.2. Non concordance avec le(s) document(s) d'identification(s), siège(s) supplémentaire(s) (AV, AR, D, G, C, AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.1.6. Plaque de tare

H.1.6.1. Divers

H.1.6.1.1. Absence d'inscriptions **O**

H.1.7. Compteur kilométrique

H.1.7.1. Spécification

H.1.7.1.1. Relevé du kilométrage impossible **O**

H.1.8. Présentation du véhicule

H.1.8.1. Etat de circulation du véhicule

H.1.8.1.1. Arrêt du contrôle, état du véhicule ne permettant pas la vérification des points de contrôle prévus, entraînant un report de la visite technique **Report de la visite**

H.1.8.2. Accès impossible aux identifiants

H.1.8.2.1. Accès impossible à des éléments d'identification et/ou de sécurité entraînant un report de la visite technique **Report de la visite**

H.1.9. Conditions d'essai

H.1.9.1 Condition d'essai

H.1.9.1.1. Arrêt du contrôle, installations de contrôle hors service entraînant un report de la visite technique **Report de la visite**



H.2. Freinage

§5.2.1. (SR/V/FH-1)

Véhicules mis en circulation jusqu'au 31/12/1919 et véhicules équipés d'un freinage principal à commande à câble :

Aucune mesure n'est réalisée.

Le contrôleur s'assure, par actionnement de la commande de freinage, du bon engagement des récepteurs ; il peut pour cela demander au conducteur du véhicule la commande de freinage si aucun autre contrôleur n'est présent sur l'installation.

Les anomalies relevées, de la commande* aux éléments récepteurs, sont signalées au point H.2.1. Dispositif de freinage principal à commande à câble.

*Dans certains cas (voir photo ci-dessous), le frein principal est à commande manuelle (levier) et il peut être complété par un frein de mouvement (à commande au pied).



§5.2.2. (SR/V/FH-1)

Contrôle du dispositif de freinage à commande hydraulique et/ou pneumatique n'équipant pas la totalité des essieux (véhicules mis en circulation entre le 1^{er} janvier 1920 et le 31 décembre 1955)

Le contrôleur s'assure qu'en cas d'actionnement de la commande de freinage, les récepteurs sont actionnés; il peut pour cela demander au conducteur du véhicule la commande de freinage si aucun autre contrôleur n'est présent sur l'installation.

L'état, l'étanchéité et la fixation des éléments constituant le circuit de freinage sont vérifiés.

Aucune mesure n'est réalisée.

H.2.1. Dispositif de freinage principal à commande à câble

H.2.1.1. Etat

H.2.1.1.1. Détérioration (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD) **O**

H.2.1.1.2. Détérioration importante (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD) **CV**

H.2.1.2. Fonctionnement

H.2.1.2.1. Anomalie de fonctionnement (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD) **O**

H.2.1.2.2. Anomalie importante de fonctionnement (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD) **O**

H.2.1.3. Fixation

H.2.1.3.1. Anomalie de fixation (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD) **O**



Freinage principal à commande à câble

H.2.2. Frein de service (Mesures)

Efficacité frein de service

GENRE	DATE DE 1ERE MISE EN CIRCULATION		
	Jusqu'au 31/12/55	Du 01/01/56 au 30/09/89	A partir du 01/10/89
VP	35%	50%	50%
VU	30%	45%	50%

H.2.2.1. Fonctionnement

H.2.2.1.1. Anomalie importante de fonctionnement (AV, AR) **CV**

H.2.2.1.2. Déséquilibre (AV, AR) **O**

H.2.2.1.3. Déséquilibre important (AV, AR) **CV**

H.2.2.1.4. Déséquilibre important (véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1956) (AV, AR) **O**

H.2.2.1.5. Efficacité globale insuffisante **CV**

H.2.2.2. Divers

H.2.2.2.1. Contrôle impossible **CV**

Déséquilibre frein de service essieu par essieu

Les forces de freinage permettant de calculer le déséquilibre du freinage des roues d'un même essieu sont relevées simultanément au moment où la première des deux roues de l'essieu considéré a atteint sa valeur maximale sur l'ensemble de la durée de l'essai (**voir SR/V/003**).

Force de freinage des roues d'un même essieu		Calcul du déséquilibre	Défaut à signaler
$G \leq 50 \text{ daN}$	$D \leq 50 \text{ daN}$	NON	NON
$G \leq 50 \text{ daN}$	$D > 50 \text{ daN}$	OUI	OUI
$G > 50 \text{ daN}$	$D \leq 50 \text{ daN}$	OUI	OUI
$G > 50 \text{ daN}$	$D > 50 \text{ daN}$	OUI	OUI

Déséquilibre frein de service

Valeur limite pour les véhicules mis en circulation jusqu'au **31 décembre 1955** et défaut à signaler
Pourcentage supérieur ou égal à 30% :

H.2.2.1.4. FREIN DE SERVICE (Mesures) : Déséquilibre important (véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1956 CV

Valeurs limites pour les véhicules mis en circulation **à compter du 1^{er} janvier 1956** et défauts à signaler :

Pourcentage supérieur ou égal à 20% et inférieur à 30% :

H.2.2.1.2. FREIN DE SERVICE (Mesures) : Déséquilibre O

Pourcentage supérieur ou égal à 30% :

H.2.2.1.3. FREIN DE SERVICE (Mesures) : Déséquilibre important CV

H.2.3. Frein de stationnement

Efficacité frein de stationnement

GENRE	DATE DE 1ERE MISE EN CIRCULATION	
	Jusqu'au 31/12/55	A partir du 01/01/56
VP	18 %	18 %
VU	15 %	18 %

H.2.3.1. Etat

H.2.3.1.1. Détérioration O

H.2.3.1.2. Détérioration importante CV

H.2.3.2. Fonctionnement

H.2.3.2.1. Anomalie de fonctionnement O

H.2.3.2.2. Anomalie importante de fonctionnement CV

H.2.3.2.3. Efficacité globale insuffisante CV

H.2.3.3. Fixation

H.2.3.3.1. Anomalie de fixation du système de freinage à commande à câble (AV, AR, C, AVG, AVD, ARG, ARD) O

H.2.3.4. Divers

H.2.3.4.1. Contrôle impossible CV

H.2.4. Frein de secours

Efficacité frein de secours

GENRE	DATE DE 1ERE MISE EN CIRCULATION	
	Jusqu'au 31/12/55	A partir du 01/01/56
VP	18 %	25 %
VU	15 %	22 %

H.2.4.1. Fonctionnement

H.2.4.1.1. Efficacité globale insuffisante **O**

H.2.5. Réservoir de liquide de frein

H.2.5.1. Etat

H.2.5.1.1. Déterioration et/ou mauvaise fixation **O**

H.2.5.2. Spécification

H.2.5.2.1. Niveau insuffisant **CV**

H.2.5.3. Etanchéité

H.2.5.3.1. Défaut d'étanchéité **CV**

H.2.5.4. Divers

H.2.5.4.1. Contrôle impossible **CV**



H.2.6. Maître-cylindre

H.2.6.1. Fixation

H.2.6.1.1. Mauvaise fixation **CV**

H.2.6.2. Etanchéité

H.2.6.2.1. Défaut d'étanchéité **CV**

H.2.6.3. Divers

H.2.6.3.1. Contrôle impossible **CV**

H.2.7. Canalisation de frein

H.2.7.1. Etat

H.2.7.1.1. Déterioration mineure (C, AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.2.7.1.2. Déterioration importante (C, AVD, AVG, ARD, ARG) **CV**

H.2.7.2. Fixation

H.2.7.2.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (C, AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.2.7.3. Etanchéité

H.2.7.3.1. Fuite (C, AVD, AVG, ARD, ARG) **CV**

H.2.7.4. Divers

H.2.7.4.1. Contrôle impossible (C, AVD, AVG, ARD, ARG) **CV**

H.2.8. Flexible de frein

H.2.8.1. Etat

H.2.8.1.1. Déterioration mineure (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **O**

H.2.8.1.2. Déterioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **CV**

H.2.8.2. Fixation

H.2.8.2.1. Anomalie de fixation et/ou de positionnement (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **O**

H.2.8.3. Etanchéité

H.2.8.3.1. Fuite (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **CV**

H.2.8.4. Divers

H.2.8.4.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **CV**

H.2.9. Correcteur, répartiteur de freinage

H.2.9.1. Etat

H.2.9.1.1. Mauvais état **O**

H.2.9.2. Fonctionnement

H.2.9.2.1. Fuite et/ou anomalie de fonctionnement **CV**

H.2.9.3. Divers

H.2.9.3.1. Contrôle impossible **CV**

H.2.10. Pédale du frein de service

H.2.10.1. Etat

H.2.10.1.1. Détérioration importante **CV**

H.2.10.2. Spécification

H.2.10.2.1. Course importante **O**



H.2.11. Commande du frein de stationnement

H.2.11.1. Fonctionnement

H.2.11.1.1. Mauvais fonctionnement **O**

H.2.11.1.2. Absence de verrouillage, de commande ou de fixation **CV**

H.2.11.2. Spécification

H.2.11.2.1. Course importante **O**

H.2.12. Câble, tringlerie du frein de stationnement

H.2.12.1. Etat

H.2.12.1.1. Détérioration mineure **O**

H.2.12.1.2. Détérioration importante et/ou anomalie de fixation **CV**

H.2.12.2. Divers

H.2.12.2.1. Contrôle impossible **CV**

H.2.13. Disque de frein

H.2.13.1. Etat

H.2.13.1.1. Usure prononcée / détérioration (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **O**

H.2.13.1.2. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **CV**

H.2.13.1.3. Présence de corps gras (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **O**

H.2.13.2. Divers

H.2.13.2.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **CV**

H.2.14. Etrier, cylindre de roue

H.2.14.1. Etat

H.2.14.1.1. Détérioration importante et/ou anomalie de fixation (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **CV**

H.2.14.2. Etanchéité

H.2.14.2.1. Fuite (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **CV**

H.2.14.3. Divers

H.2.14.3.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **CV**



H.2.15. Tambour de frein

H.2.15.1. Etat

H.2.15.1.1. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **CV**

H.2.15.1.2. Présence de corps gras (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **O**

H.2.16. Plaquette de frein

H.2.16.1. Etat

H.2.16.1.1. Usure prononcée / détérioration (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **O**

H.2.16.1.2. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG, C) **CV**

H.2.17. Système d'assistance de freinage

H.2.17.1. Etat

H.2.17.1.1. Mauvais état et/ou anomalie de fixation **O**

H.2.17.2. Fonctionnement

H.2.17.2.1. Anomalie importante de fonctionnement **O**

H.2.17.3. Divers

H.2.17.3.1. Contrôle impossible **O**

H.2.18. Témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage

H.2.18.1. Etat

H.2.18.1.1. Allumé **O**

H.2.19. Témoin de niveau de liquide de frein

H.2.19.1. Etat

H.2.19.1.1. Allumé **CV**

H.2.20. Témoin d'usure de plaquettes de freins

H.2.20.1. Etat

H.2.20.1.1. Allumé **O**

FONCTION DIRECTION

SR/V/FH-1 §5.3

Les méthodologies de l'instruction SR/V/F2-1 sont appliquées, à l'exception des cas ci-après.

Angles, ripages –

Si l'essai de freinage sur freinomètre n'est pas effectué, le point 2.1.1. ANGLE, RIPAGE n'est pas vérifié.

- Le contrôle des jeux et des fixations est réalisé manuellement (**plaques à jeux interdites**).



FONCTION VISIBILITE

SR/V/FH-1 § 5.4

Les méthodologies de l'instruction SR/V/F3-1 sont appliquées.



FONCTION ECLAIRAGE

SR/V/FH-1 §5.5

Les méthodologies de l'instruction SR/V/F4-1 sont appliquées pour le contrôle de rabattement des feux de croisement, lorsqu'il est réalisé

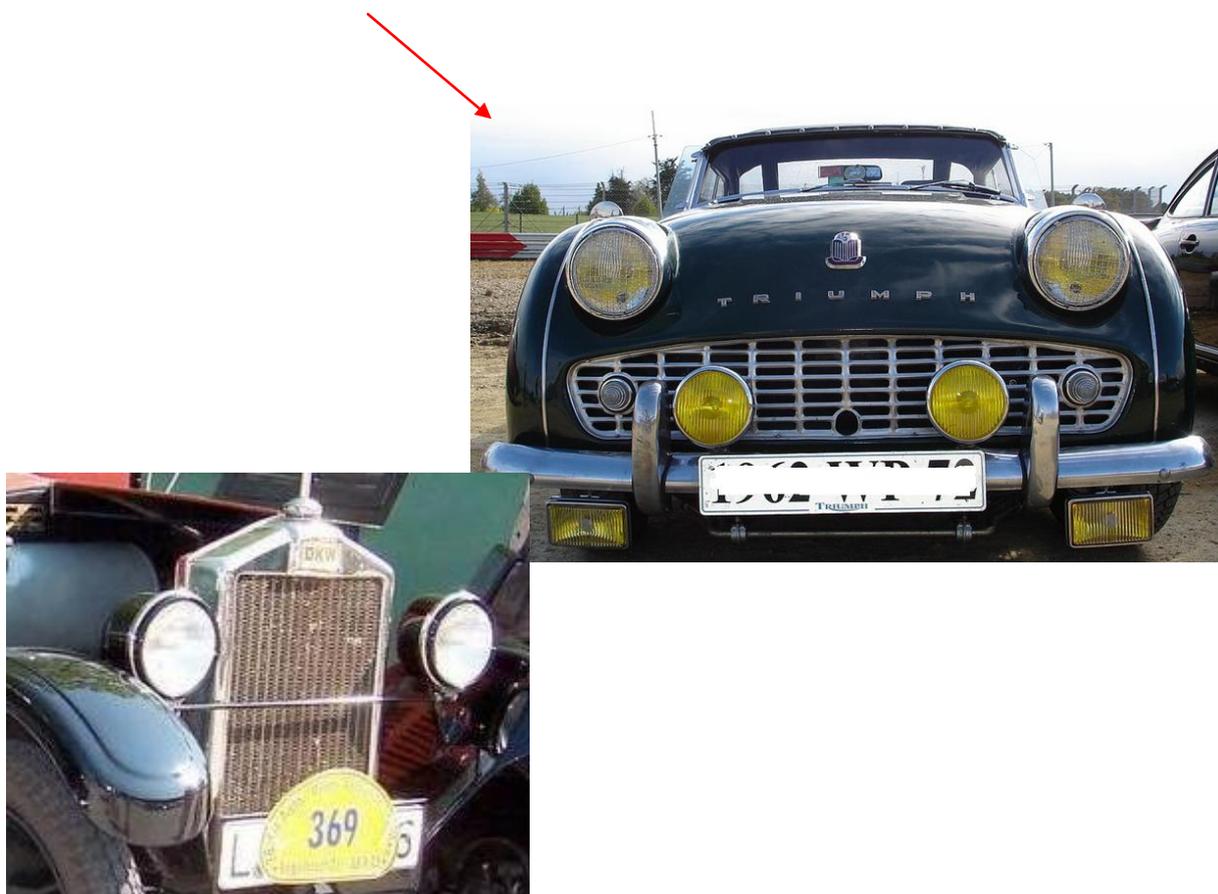
MESURE DES FEUX DE CROISEMENT (§ 4.3 de la présente SR/V/).

Les véhicules, mis en circulation **jusqu'au 30 avril 1957**, ne sont pas soumis au contrôle du réglage des feux de croisement.

Pour les autres véhicules, les dispositions de l'instruction technique SR/V/F4-1 sont applicables

Pour le contrôle des ensembles 4.2 Eclairage, 4.3 Signalisation et 4.4 Eléments de commande, d'information de l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, les dispositions de l'instruction technique SR/V/F4-1 sont appliquées.

Si des feux additionnels (exemple : feux équipant les véhicules de compétition déclarés, à caractère historique, par la FFVE) sont présents, le contrôleur les vérifie.



FONCTION LIAISON AU SOL

SR/V/FH-1 §5.6

Les méthodologies de l'instruction SR/V/F5-1 sont appliquées, à l'exception des cas ci-après.

5.6.1 Dissymétrie de la suspension

Si l'essai de freinage sur freinomètre n'est pas effectué, la mesure de la dissymétrie de la suspension n'est pas vérifiée.

5.6.2 Contrôle des jeux

Le contrôle des jeux et des fixations est réalisé manuellement (**plaques à jeux interdites**).

5.6.3 Roues et pneumatiques

a) Pour les roues constituées d'éléments en bois, sans pneumatique, le contrôleur vérifie :

- La fixation de la roue sur le moyeu ou la fusée ;
- L'état du moyeu, des rayons, de la bande de roulement et de son support.
- Le fonctionnement (mise en rotation, recherche d'interférences éventuelles)

b) Pour les roues constituées d'éléments en bois, avec pneumatique, le contrôleur vérifie :

- Sur les roues (H.3.10.):

- La fixation des roues sur leur moyeu ou leur fusée ;
- L'état des moyeux, des rayons et l'état du support des pneumatiques ;
- Le fonctionnement (mise en rotation, recherche d'interférences éventuelles)

- Sur les pneumatiques (H.3.11.) :

- La pression de gonflage ;
- L'état.
- Les spécifications relatives aux structures et catégories d'utilisation sur chaque essieu (exemple : pas de panachage bois/métal sur un même essieu



Il n'y a pas de mesure de l'usure des pneumatiques, dans le cas de roues avec élément en bois.

c) Pour les roues constituées de jantes métalliques et de pneumatiques, le contrôleur vérifie :

- Sur la roue (H.3.10.):

- La fixation de la roue sur le moyeu ou la fusée ;
- L'état des jantes ;
- Le fonctionnement (mise en rotation, recherche d'interférences éventuelles)
- L'adéquation jante/pneumatique

- Sur les pneumatiques (H.3.11.) :

- La pression de gonflage ;
- L'état et l'usure;
- Les spécifications relatives aux structures et catégories d'utilisation sur chaque essieu (exemple : Présence de pneumatiques de même dimension, pas de panachage bois/métal sur un même essieu....)

- Sur chaque essieu, la différence d'usure entre les pneumatiques du même essieu, le respect des exigences relatives aux structures et catégories d'utilisation des pneumatiques.

Nota : Il n'y a pas de contrôle des marquages, des dimensions et des indices de charge et de vitesse.

H.3. Suspension

H.3.1. Suspension (Mesures)

H.3.1.1. Fonctionnement

H.3.1.1.1. Anomalie importante de fonctionnement (AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.3.1.1.2. Dissymétrie importante (AV, AR) **O**

H.3.2. Ressort, barre de torsion (y compris ancrages)

H.3.2.1. Etat

H.3.2.1.1. Fissure, cassure (AVD, AVG, ARD, ARG) **CV**

H.3.2.2. Fixation

H.3.2.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.3.2.3. Divers

H.3.2.3.1. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG) **CV**

H.3.3. Amortisseur (y compris ancrages)

H.3.3.1. Etat

H.3.3.1.1. Détérioration importante (AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.3.3.1.2. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AVD, AVG, ARD, ARG) **CV**

H.3.3.1.3. Protection défectueuse (AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.3.3.2. Fixation

H.3.3.2.1. Mauvaise fixation (AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.3.3.3. Etanchéité

H.3.3.3.1. Défaut d'étanchéité (AVD, AVG, ARD, ARG) **CV**

H.3.3.4. Divers

H.3.3.4.1. Absence (AVD, AVG, ARD, ARG) **CV**

H.3.3.4.2. Contrôle impossible (AVD, AVG, ARD, ARG) **CV**

H.3.4. Roulement de roue

H.3.4.1. Etat

H.3.4.1.1. Jeu excessif (AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.3.4.2. Fonctionnement

H.3.4.2.1. Bruit anormal (AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.3.5. Demi-train AV (y compris ancrages)

H.3.5.1. Etat

H.3.5.1.1. Jeu mineur rotule et/ou articulation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G) **O**

H.3.5.1.2. Jeu important ou anormal rotule et/ou articulation (SUPD, INFD, SUPG, INFG, D, G) **CV**

H.3.5.1.3. Corrosion importante (D, G) **O**

- H.3.5.1.4. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (D, G) CV
- H.3.5.1.5. Déformation importante (D, G) CV
- H.3.5.1.6. Protection rotule défectueuse (SUPD, INF D, SUPG, INFG, D, G) O
- H.3.5.2. Fixation
 - H.3.5.2.1. Mauvaise fixation (SUPD, INF D, SUPG, INFG, D, G) O

H.3.6. Demi-train AR (y compris ancrages)

- H.3.6.1. Etat
 - H.3.6.1.1. Jeu mineur rotule et/ou articulation (SUPD, INF D, SUPG, INFG, D, G, C) O
 - H.3.6.1.2. Jeu important ou anormal rotule et/ou articulation (SUPD, INF D, SUPG, INFG, D, G, C) CV
 - H.3.6.1.3. Corrosion importante (D, G) O
 - H.3.6.1.4. Corrosion perforante et/ou fissure/ cassure (D, G) CV
 - H.3.6.1.5. Déformation importante (D, G) CV
 - H.3.6.1.6. Protection rotule défectueuse (SUPD, INF D, SUPG, INFG, D, G, C) O
- H.3.6.2. Fixation
 - H.3.6.2.1. Mauvaise fixation (SUPD, INF D, SUPG, INFG, D, G, C) O

H.3.7. Barre stabilisatrice (y compris ancrages)

- H.3.7.1. Etat
 - H.3.7.1.1. Déformation importante (AV, AR) O
 - H.3.7.1.2. Fissure, cassure (AV, AR) CV
- H.3.7.2. Fixation / Liaison
 - H.3.7.2.1. Mauvaise fixation/liaison (Y compris silentblocs et/ou articulations) (AV, AR) O

H.3.8. Circuit de suspension (y compris accumulateurs)

- H.3.8.1. Etat
 - H.3.8.1.1. Mauvais état (AV, AR, C) O
- H.3.8.2. Fixation
 - H.3.8.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR, C) O
- H.3.8.3. Etanchéité
 - H.3.8.3.1. Fuite (AV, AR, C) O
- H.3.8.4. Divers
 - H.3.8.4.1. Contrôle impossible (AV, AR, C) O



H.3.9. Essieu rigide (y compris ancrages)

- H.3.9.1. Etat
 - H.3.9.1.1. Corrosion importante (AV, AR) O
 - H.3.9.1.2. Déformation importante (AV, AR) CV
 - H.3.9.1.3. Corrosion perforante et/ou fissure/cassure (AV, AR) CV
- H.3.9.2. Fixation
 - H.3.9.2.1. Mauvaise fixation (AV, AR) O

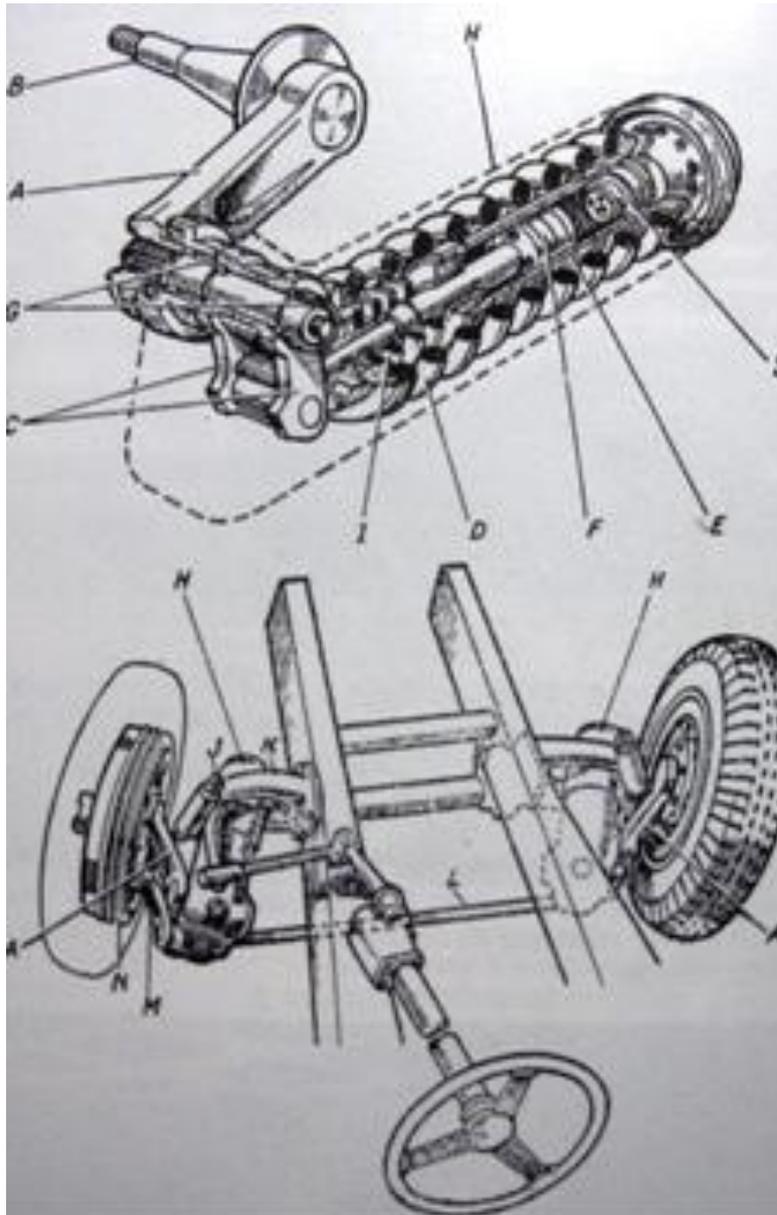


Schéma issu de la Revue Technique Automobile d'octobre 1948, présentant l'un des éléments techniques fort intéressants de la Delahaye 175, la suspension avant du type Dubonnet. Légendé comme suit :

A. Bras de manivelle. B. Fusée. C. Levier à fourche. D. Ressort à boudin. E. Cylindre de l'amortisseur hydraulique. F. Piston de l'amortisseur hydraulique. G. Palier à aiguilles. H. Carter en tôle emboutie. I. Ressort tampon. J. Pivots supportant le carter de suspension. K. Fourche fixée au châssis. L. Bielle d'accouplement. M. Bielle. N. Plateau de frein. S. Bouchon de fond de cylindre.

H.3.10. Roue

H.3.10.1. Etat

H.3.10.1.1. Détérioration importante de la jante (AVD, AVG, ARD, ARG) **CV**

H.3.10.1.2. Détérioration de la roue constituée d'éléments en bois (AVG, AVD, ARG, ARD) **O**

H.3.10.1.3. Détérioration importante de la roue constituée d'éléments en bois (AVG, AVD, ARG, ARD) **CV**

H.3.10.2. Fonctionnement

H.3.10.2.1. Résistance anormale à la rotation (AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.3.10.2.2. Frottement(s) sur carrosserie et/ou élément(s) mécanique(s) (AVD, AVG, ARD, ARG) **CV**

H.3.10.3. Fixation

H.3.10.3.1. Mauvaise fixation (AVG, AVD, ARG, ARD) **O**

H.3.10.4. Spécification

H.3.10.4.1. Montage inadapté de la jante (AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.3.10.4.2. Montage inadapté du pneumatique (AVD, AVG, ARD, ARG) **O**



H.3.11. Pneumatique

H.3.11.1. Etat

H.3.11.1.1. Déformation ou coupure profonde (AVD, AVG, ARD, ARG) **CV**

H.3.11.1.2. Présence d'un corps étranger (AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.3.11.1.3. Usure irrégulière (AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

H.3.11.1.4. Usure importante et/ou différence importante d'usure sur l'essieu (AVD, AVG, ARD, ARG) **CV**

H.3.11.2. Spécification

H.3.11.2.1. Pression anormale (AVD, AVG, ARD, ARG) **O**

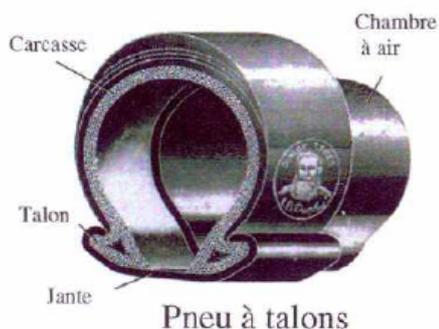
H.3.11.2.2. Structures et/ou catégories d'utilisation différentes sur l'essieu (AV, AR) **CV**



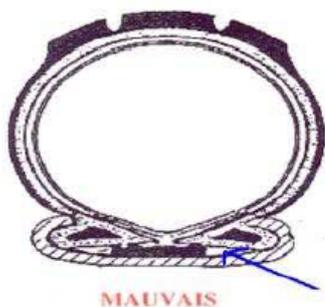
§4.4 (SR/V/FH-1)

Dans le cas de pneumatiques à talon, la pression est au minimum de **4 bars**.

Pneumatiques à talon



La pression maintient le pneumatique sur sa jante. Les pressions de gonflage sont plus importantes que sur les autres types de pneumatique. La pression lors du contrôle ne doit pas être inférieure à 4 bars



FONCTION STRUCTURE, CARROSSERIE

§5.7 (SR/V/FH-1)

Les méthodologies de l'instruction SR/V/F6-1 sont appliquées.

Les fixations des capots peuvent être réalisées par des attaches extérieures, placées sur les ouvrants avant et/ou arrière.



FONCTION EQUIPEMENTS

§5.8 (SR/V/FH-1)

Les méthodologies de l'instruction SR/V/F7-1 sont appliquées.

Pour les véhicules équipés d'un harnais, le document du constructeur ou de son représentant ou des autorités en charge de la réception des véhicules, attestant que le véhicule a été homologué (CE ou national) avec ce type de ceinture prévue par la SR/V/F7-1 peut être remplacé par un document de la FFVE.

Une copie de ce document est archivée avec le double du procès-verbal de contrôle.

A défaut de présentation du document, le contrôleur valide l'observation « **7.1.2.1.1. Détérioration importante et/ou anomalie de fixation** ».



FONCTION ORGANES MECANIQUES

§5.9 (SR/V/FH-1)

Les méthodologies de l'instruction SR/V/F8-1 sont appliquées.



FONCTION POLLUTION, NIVEAU SONORE

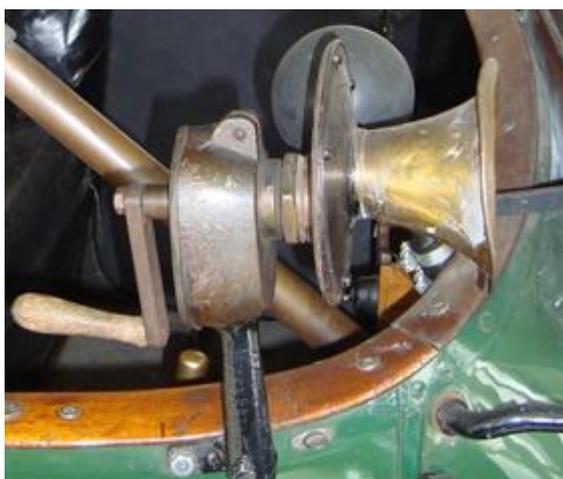
§5.10 (SR/V/FH-1)

Les méthodologies des instructions SR/V/F9-1, SR/V/F9-2 sont appliquées.

Nota : les véhicules équipés d'un moteur 2 temps ne sont pas soumis au contrôle des émissions.



Motorisée par un bicylindre 2 temps, la **SAAB 92** présentée en 1947 ne sera produite qu'à partir de 1950



COMMENTAIRES SPECIFIQUES

a) Lorsque le véhicule est équipé d'un système de freinage principal à commande par câble, le contrôleur valide l'observation et le commentaire suivants :

« Z.0.0.0.1. Véhicule présentant des particularités incompatibles avec les installations de contrôle ».

X.H.0.0.1. Système de freinage à câble

b) Lorsque le véhicule est équipé d'un système de freinage hydraulique ou pneumatique n'agissant pas sur la totalité des essieux, le contrôleur valide l'observation et le commentaire suivants :

« Z.0.0.0.1. Véhicule présentant des particularités incompatibles avec les installations de contrôle ».

X.H.0.0.2. Système de freinage hydraulique ou pneumatique n'agissant pas sur la totalité des essieux

